



les coteaux
bordelais
communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2020-11

Objet : Délibération portant délégations du Conseil communautaire au Président

Conseillers en exercice 29
Conseillers présents 29
Quorum 15
Conseillers représentés 0
Suffrages exprimés 29

Pour 29
Contre 0

Date de convocation 29/V/2020
Date d'affichage 29/V/2020

L'an 2020, le 5 juin à 19h, les conseillers communautaires de la Communauté de communes « Les Coteaux Bordelais », légalement convoqués se sont réunis à la salle de la Fontaine à Tresses, sous la présidence de Christian SOUBIE

Sur proposition du Président, le Conseil élit son secrétaire de séance : **Hélène LABBE**

Nom	Commune	Présent	Excusé, procuration à
Sandrine ALABEURTHE	Carignan de Bordeaux	X	
Florence ALLAIS	Fargues Saint Hilaire	X	
Axelle BALGUERIE	Tresses	X	
Alain BARGUE	Bonnetan	X	
Jean-Antoine BISCAICHIPY	Tresses	X	
Patrick BONNIER	Croignon	X	
Hervé CAZENABE	Camarsac	X	
Christophe COLINET	Carignan de Bordeaux	X	
Céline DELIGNY - ESTOVERT	Pompignac	X	
Dominique DERUE	Bonnetan	X	
Roselyne DIEZ	Tresses	X	
Nathalie MAVIEL FABER	Sallebœuf	X	
Carlos FERREIRA DA SILVA	Sallebœuf	X	
Frédéric GARCIA	Fargues Saint Hilaire	X	
Bertrand GAUTIER	Fargues Saint Hilaire	X	
Thierry GENETAY	Carignan de Bordeaux	X	
Laurent JANSONNIE	Carignan de Bordeaux	X	
Emmanuel KERSAUDY	Sallebœuf	X	
Hélène LABBE	Pompignac	X	
Catherine LAGEYRE	Tresses	X	
Frank MONTEIL	Carignan de Bordeaux	X	
Annie MUREAU LEBRET	Tresses	X	
Isabelle PASSICOS	Carignan de Bordeaux	X	
Natalie ROCA	Fargues Saint Hilaire	X	
Gérard SEBIE	Pompignac	X	
Marie Jeanne SOKOLOVITCH	Camarsac	X	
Christian SOUBIE	Tresses	X	
Christophe VIANDON	Tresses	X	
Loïc VIDAL	Pompignac	X	

Affiché, le

10 JUIN 2020

N° 22020-11

Objet : Délibération portant délégation de compétences accordées par le Conseil communautaire au Président

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Rapport de synthèse :

~~L'article L 5211-10 prévoit que, dans le but de faciliter la gestion des EPCI, le Conseil communautaire puisse~~
donner délégation à son Exécutif à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du code administratif
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI
- De l'adhésion de l'EPCI à un autre établissement public de la délégation de gestion d'un service public
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville

Ce même article précise que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président de l'EPCI devra rendre compte des décisions prises dans le cadre de ces délégations. Ces décisions sont soumises aux mêmes règles que les délibérations. De droit, tant que la délégation n'a pas été rapportée par l'Assemblée, cette dernière ne peut pas se prononcer sur les attributions qui ont fait l'objet de la délégation.

Il est proposé de déléguer au Président de la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" pour la durée de son mandat :

1. Finances

- a. De procéder dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget à la réalisation pour le financement des investissements, de tout emprunt à court, moyen et long terme à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicable en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement. Le contrat pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :
 - i. La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable
 - ii. La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt
 - iii. Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation
 - iv. La possibilité d'allonger la durée du prêt
 - v. La faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement
- b. Dans le cadre de la gestion de trésorerie, de contracter une ouverture de crédit de trésorerie sur une durée de 12 mois, reconductible par avenant, pour un montant maximum de 1 000 000 €
- c. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais"
- d. De solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Etat et de l'ensemble des institutions publiques ou privées intéressées

2. Commande publique

- a. De prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants

- b. De prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commande et les conventions de mandat

3. Juridique

- a. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ou assimilés dans la limite de 5 000 €
- b. D'intenter au nom de la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais", les actions en justice ou défendre les intérêts de la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais", dans toutes actions dirigées contre elle quel que soit le contentieux pendant la durée du mandat, devant toutes les juridictions et en défense comme en recours
- c. De passer les contrats d'assurances et d'accepter les indemnités de sinistres y afférant
- d. De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- e. De procéder à la fixation et au paiement d'indemnités, d'un montant maximum de 5 000 €, dus à des tiers ou à des usagers en réparation de dommages subies du fait des activités de la Communauté de communes ou de conclure les accords transactionnels en vue du règlement de litiges au sens de l'article 2044 du code civil

4. Foncier

- a. D'exercer au nom de la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais", les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la Communauté de communes en soit titulaire ou délégataire
- b. De déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme
- c. De fixer dans les limites de l'estimation des services des Domaines, le montant de l'offre de la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" à notifier aux expropriés et répondre à leur demande
- d. Conformément à l'article R421-1 du code de l'urbanisme, de déposer et signer au nom de la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" les demandes de permis de construire ou de démolir et les déclarations de travaux et autre autorisation de droits des sols concernant les terrains, équipements et bâtiments soit mis à disposition par les communes de la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" soit propriétés de la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais"
- e. De conclure toutes conventions ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge de la Communauté de communes
- f. D'organiser et autoriser la rétrocession des voies et équipements publics dans les zones d'activités d'intérêt communautaire

5. Administration générale

- a. D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires
- b. D'approuver les procès-verbaux et conventions de mise à dispositions et de fin de mise à disposition de biens et propriétés communaux nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" conformément aux dispositions de l'article L 5211-5 et L 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- c. De conclure des conventions de location et de répartition des charges afférentes lorsque la Communauté de communes est locataire d'un tiers pour les besoins de ses compétences ;
- d. Dé décider et d'approuver les conditions d'affectations et d'occupation des biens immeubles et meubles appartenant à la Communauté de communes (ou mise à sa disposition sur la base des article L 5211-5 et L 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- e. D'approuver les conventions de mises à dispositions de service entre la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" et les communes ou vice versa en application de l'article L 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

- f. D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés, ni de conditions, ni de charge ;
- g. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- h. D'aliéner de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 10 000 €
- i. De décider et d'autoriser la prise en charge, sur présentation des justificatifs, pour les conseillers communautaires des frais réels occasionnés par toute mission spécifique à durée limitée ou à l'occasion de formation des élus, dans la limite de 500 € par mission et par élu
- j. De préparer et signer les conventions de partenariat avec les associations subventionnées, y compris pour les subventions supérieures à 23 000 €, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;
- k. D'adhérer à des associations, de renouveler l'adhésion et de payer les cotisations afférentes ;
- l. De signer les conventions de contribution volontaire avec le SEMOCTOM
- m. De signer les conventions d'organisation du suivi du personnel avec le Centre de Gestion de la fonction publique de la Gironde et le Centre national de la fonction publique territoriale
- n. De signer les conventions de détachement de personnel des associations intermédiaires et de signer des contrats d'insertion ou d'accompagnement dans l'emploi dans les conditions prévus par la réglementation en vigueur ;
- o. D'engager en tant que de besoins pour répondre aux nécessités des services des agents non titulaires à titre occasionnels, saisonniers ou de remplacements dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération
- p. D'accueillir des stagiaires dans le cadre de la formation professionnelle dont la gratification (et droits assimilable) sera conforme à la réglementation en vigueur
- q. De fixer le montant de la participation « employeur » dans le cadre de l'action sociale en faveur des agents (titre restaurant, mutuelle, garantie maintien de salaires ...) de la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais"

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote et décide à l'unanimité des suffrages exprimés de déléguer au Président de la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" pour la durée de son mandat :

1. Finances

- a. De procéder dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget à la réalisation pour le financement des investissements, de tout emprunt à court, moyen et long terme à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicable en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement. Le contrat pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :
 - i. La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable
 - ii. La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt
 - iii. Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation
 - iv. La possibilité d'allonger la durée du prêt
 - v. La faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement
- b. Dans le cadre de la gestion de trésorerie, de contracter une ouverture de crédit de trésorerie sur une durée de 12 mois, reconductible par avenant, pour un montant maximum de 1 000 000 €
- c. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais"

- d. De solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Etat et de l'ensemble des institutions publiques ou privées intéressées

2. Commande publique

- a. De prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants
- b. De prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commande et les conventions de mandat

3. Juridique

- a. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ou assimilés dans la limite de 5 000 €
- b. D'intenter au nom de la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais", les actions en justice ou défendre les intérêts de la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais", dans toutes actions dirigées contre elle quel que soit le contentieux pendant la durée du mandat, devant toutes les juridictions et en défense comme en recours
- c. De passer les contrats d'assurances et d'accepter les indemnités de sinistres y afférant
- d. De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- e. De procéder à la fixation et au paiement d'indemnités, d'un montant maximum de 5 000 €, dues à des tiers ou à des usagers en réparation de dommages subies du fait des activités de la Communauté de communes ou de conclure les accords transactionnels en vue du règlement de litiges au sens de l'article 2044 du code civil

4. Foncier

- a. D'exercer au nom de la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais", les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la Communauté de communes en soit titulaire ou délégataire
- b. De déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme
- c. De fixer dans les limites de l'estimation des services des Domaines, le montant de l'offre de la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" à notifier aux expropriés et répondre à leur demande
- d. Conformément à l'article R421-1 du code de l'urbanisme, de déposer et signer au nom de la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" les demandes de permis de construire ou de démolir et les déclarations de travaux et autre autorisation de droits des sols concernant les terrains, équipements et bâtiments soit mis à disposition par les communes de la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" soit propriétés de la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais"
- e. De conclure toutes conventions ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge de la Communauté de communes
- f. D'organiser et autoriser la rétrocession des voies et équipements publics dans les zones d'activités d'intérêt communautaire

5. Administration générale

- a. D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires

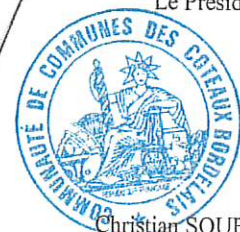
- b. D'approuver les procès-verbaux et conventions de mise à dispositions et de fin de mise à disposition de biens et propriétés communaux nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" conformément aux dispositions de l'article L 5211-5 et L 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- c. De conclure des conventions de location et de répartition des charges afférentes lorsque la Communauté de communes est locataire d'un tiers pour les besoins de ses compétences ;
- d. De décider et d'approuver les conditions d'affectations et d'occupation des biens immeubles et meubles appartenant à la Communauté de communes (ou mise à sa disposition sur la base des article L 5211-5 et L 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- e. D'approuver les conventions de mises à dispositions de service entre la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" et les communes ou vice versa en application de l'article L 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- f. D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés, ni de conditions, ni de charge ;
- g. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- h. D'aliéner de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 10 000 €
- i. De décider et d'autoriser la prise en charge, sur présentation des justificatifs, pour les conseillers communautaires des frais réels occasionnés par toute mission spécifique à durée limitée ou à l'occasion de formation des élus, dans la limite de 500 € par mission et par élu
- j. De préparer et signer les conventions de partenariat avec les associations subventionnées, y compris pour les subventions supérieures à 23 000 €, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;
- k. D'adhérer à des associations, de renouveler l'adhésion et de payer les cotisations afférentes ;
- l. De signer les conventions de contribution volontaire avec le SEMOCTOM
- m. De signer les conventions d'organisation du suivi du personnel avec le Centre de Gestion de la fonction publique de la Gironde et le Centre national de la fonction publique territoriale
- n. De signer les conventions de détachement de personnel des associations intermédiaires et de signer des contrats d'insertion ou d'accompagnement dans l'emploi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- o. D'engager en tant que de besoins pour répondre aux nécessités des services des agents non titulaires à titre occasionnels, saisonniers ou de remplacements dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération
- p. D'accueillir des stagiaires dans le cadre de la formation professionnelle dont la gratification (et droits assimilable) sera conforme à la réglementation en vigueur
- q. De fixer le montant de la participation « employeur » dans le cadre de l'action sociale en faveur des agents (titre restaurant, mutuelle, garantie maintien de salaires ...) de la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais"

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Tresses, le 8 juin 2020

Le Président



Christian SOUBIE

Pour extrait conforme